



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Etudes

**Point soumis pour avis à la Commission de la Formation et de la Vie
Universitaire**

N° 2019-9

Séance du 27 septembre 2019

Président: Pasquale MAMMONE
Vice-président: Corinne ROBACZEWSKI

**Convention de coopération interuniversitaire avec l'Université
du Québec à Chicoutimi**

Condition d'acquisition du vote: majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres présents ou représentés: 18

Nombre de vote pour: 18

Nombre de vote contre: 0

Nombre d'abstention: 0

Frédéric BOUSSEMART présente la convention de coopération interuniversitaire entre l'Université d'Artois et l'Université du Québec à Chicoutimi.

Cette convention a pour objectifs :

- la réalisation de programmes de recherche et/ou d'enseignement en commun
- les échanges de personnel
- les échanges d'étudiants
- de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs

Monsieur le Président soumet au vote la convention de coopération interuniversitaire entre l'Université d'Artois et l'Université du Québec à Chicoutimi, qui est approuvée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 27 septembre 2019

Le Président,

Pasquale MAMMONE

SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr

CONVENTION DE COOPÉRATION

INTERUNIVERSITAIRE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI (CANADA)

ET

L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS

(Renouvellement)

CONVENTION DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI, personne morale de droit public légalement constituée aux termes de la Loi sur l'Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1), ayant le siège de ses affaires au 555, boulevard de l'Université, Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, (Québec), G7H 2B1, agissant et ici représentée par madame Nicole BOUCHARD, rectrice, et madame Guylaine BOIVIN, directrice du Bureau de l'international, dûment autorisées aux fins des présentes, tel qu'elles le déclarent,

ci-après appelée : « **UQAC** »

ET

L'UNIVERSITE D'ARTOIS, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège social au 9 rue du Temple, BP 10665, 62030 Arras cedex, représentée par Monsieur Pasquale MAMMONE, Président, agissant au nom de sa composante Institut Universitaire de Technologie de Lens (IUT Lens) représentée par Madame Marie-Pierre PARENTON, Directrice, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

ci-après appelé : « **UA** »

DÉCLARATIONS PRÉALABLES :

L'Université du Québec à Chicoutimi et l'Université d'Artois déclarent qu'elles sont des établissements d'enseignement et de recherche universitaires et qu'elles ont une personnalité juridique propre leur permettant de signer des accords de coopération avec des établissements étrangers.

CONSIDÉRANT la volonté des deux établissements de promouvoir les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences scientifiques et technologiques ;

CONSIDÉRANT les objectifs communs de coopération partagés par les deux établissements qui s'appuient sur la réciprocité et la complémentarité ;

CONSIDÉRANT que l'UQAC et l'Université d'Artois estiment qu'il est de leur intérêt mutuel de favoriser, dans les limites de leurs ressources, les échanges de professeurs et d'étudiants.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objectifs

La coopération entre les établissements contractants a principalement pour objet :

- la réalisation de programmes de recherche et/ou d'enseignement en commun;
- les échanges de personnel (enseignants-chercheurs, chercheurs, postdoctoraux, personnel technique ou administratif);
- les échanges d'étudiants;
- de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Dispositions relatives aux échanges de personnel

- Les établissements s'engagent, dans la mesure de leur capacité financière, à faciliter l'accueil et le séjour du personnel concerné. Les conditions et les modalités des échanges seront déterminées par les établissements contractants par des ententes particulières, le cas échéant.
- Les personnes participant à un échange s'engagent à effectuer les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances,...). Elles devront se conformer à la réglementation des deux établissements.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE RECHERCHE EN COMMUN

Article 3 : Activités

Les établissements contractants encouragent :

- la réalisation de programmes de recherche et l'échange de toutes informations concernant les résultats obtenus;
- les échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de personnel technique ou administratif;
- la mobilité de doctorants et postdoctorants;
- l'organisation de rencontres périodiques sur les recherches en cours;
- la promotion de séminaires et colloques sur les thèmes de recherche correspondants.

Article 4 : Exploitation des résultats

- La publication des travaux menés en commun et leurs résultats est libre et gratuite pour les deux parties. Elle ne peut être réalisée qu'en préservant les droits de leur auteur et des parties dans le respect du droit spécifique à chacun des deux pays en matière de publication et de protection intellectuelle.
- Sauf dispositions contraires convenues, les parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité dès lors que les travaux sont présentés comme tels. En particulier, la transmission à des tiers de résultats et/ou d'information n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord écrit réciproque des représentants légaux des deux parties.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉCHANGES D'ÉTUDIANTS

Article 5 : Conditions de participation des étudiants

- Avoir fait, de préférence, l'équivalent d'au moins une année d'études à temps plein dans le programme auquel il est inscrit dans l'établissement d'attache, et demeurer inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'établissement d'accueil.
- Posséder un excellent dossier académique.
- Maîtriser suffisamment la langue du pays de l'établissement d'accueil, auquel cas, il devra démontrer une capacité fonctionnelle ou l'acquérir préalablement, sauf si le programme auquel il est inscrit porte, entre autres, sur l'étude de la langue. Pour les programmes de 1^{er} cycle, l'UQAC exige un score de 605 au Test de Français international (TFI), équivalent au niveau B2 selon le cadre européen commun de référence pour les langues. Quelques tests équivalents seront également acceptés.
- Répondre aux exigences particulières imposées par l'établissement d'attache et par l'établissement d'accueil.

- Se conformer à la réglementation de l'établissement d'accueil, à son fonctionnement et à sa culture.
- Acquitter les frais divers exigés par l'établissement d'accueil, entre autres les frais administratifs, au plus tard à son arrivée à l'établissement d'accueil.
- Assumer les frais de transport et de séjour (logement et nourriture) pour lui-même.
- Se conformer en tout temps aux lois et réglementations du pays d'accueil (entre autres : permis de séjour, visa, couverture d'assurance-maladie, le certificat d'acceptation du Québec, etc.).
- Informer l'établissement d'attache qui en informera l'établissement d'accueil de tout problème de santé, de maladie ou de handicap qui nécessitent des services, un support et/ ou des installations en sus de ceux déjà offerts et ce, afin de vérifier s'il est possible d'assurer que la structure et le soutien soient disponibles; l'établissement d'accueil ne peut garantir qu'elle sera en mesure d'offrir des services, un support et/ou des installations en sus de ceux déjà offerts;
- L'établissement d'accueil aura le droit d'exclure un étudiant pour cause de non-conformité à sa réglementation, à son fonctionnement ou pour mauvaise conduite. Dans un tel cas, les établissements participants devront avoir tenté, préalablement à l'exclusion, de régler le différend et avoir fourni à l'étudiant l'occasion de se faire entendre.

L'étudiant ainsi exclu de l'établissement d'accueil devra retourner immédiatement à son établissement d'attache et n'aura droit à aucune indemnité, compensation ou remboursement de quelques frais que ce soit.

Article 6 : Programmes d'échange sans délivrance de diplôme dans l'établissement d'accueil

- Les établissements contractants conviennent de favoriser la mobilité des étudiants pour de courtes périodes afin de suivre des enseignements. Les étudiants s'engagent à étudier à temps plein à l'établissement d'accueil pendant au moins un trimestre/semestre et au plus deux trimestres/semestres.
- L'étudiant suivra les cours/travaux à l'établissement d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'origine.
- Le flux d'étudiants échangés vise la réciprocité entre les deux établissements.
- Les étudiants bénéficiaires de ces échanges sont inscrits dans leur établissement d'origine et y acquittent leurs droits d'inscription. Ils sont alors inscrits à l'établissement d'accueil sans avoir à régler de droits d'inscription.
- Sur demande et à la réception de la liste des noms, prénoms et dates de naissance des étudiants identifiés par l'établissement d'attache, l'établissement d'accueil s'engage à lui transmettre l'ensemble des relevés de notes officiels par courriel. Aucun diplôme de l'établissement d'accueil ne sera délivré.

Article 7 : Programmes d'échange avec délivrance de diplôme dans l'établissement d'accueil

- Les deux parties conviennent qu'elles devront, pour les cas de programmes d'échange avec délivrance de diplôme à l'Établissement d'accueil, établir des ententes complémentaires afin de spécifier, notamment, les disciplines d'échanges concernées et les noms et adresses des entités impliquées. Les parties s'engagent à respecter ces ententes particulières et le cas échéant, à recourir aux modalités de règlement des litiges prévues à l'article 10.
- Des projets de doubles diplômes pourront être étudiés. Dans ce cas, des modalités spécifiques seront établies dans l'entente complémentaire.
- Les étudiants sélectionnés conjointement par l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil suivront les cours/travaux à l'établissement d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'accueil.
- Le flux d'étudiants échangés vise la réciprocité entre les deux établissements.

- Les étudiants bénéficiaires de ces échanges seront inscrits à l'établissement d'accueil où ils devront acquitter des droits d'inscription. L'accord franco-québécois s'adresse aux étudiants français et québécois et s'applique sur le sujet.
- Le registraire de chaque établissement participant s'engage à fournir à son vis-à-vis les dossiers complets des étudiants au plus tard soixante (60) jours avant le début du trimestre/semestre universitaire.
- Sur demande et à la réception de la liste des noms, prénoms et dates de naissance des étudiants identifiés par l'établissement d'attache, l'établissement d'accueil s'engage à lui transmettre l'ensemble des relevés de notes officiels par courriel.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 8 :

- En vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, les établissements contractants s'engagent à mener les actions prévues selon les moyens dont elles disposent et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays.
- Les établissements contractants déterminent d'un commun accord, les modalités, les procédures et les financements adéquats qui sont négociés et déterminés périodiquement.
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions définies seront sollicités dans le cadre des programmes mis en œuvre par les différents organismes nationaux et internationaux (ministères, ambassades, commission européenne, organisations internationales, collectivités territoriales,...).
- Le personnel participant à ces programmes est rémunéré par leur établissement d'origine, ou pris en charge par un financement extérieur quand cela est possible.
- Chaque institution doit veiller à ce que le personnel et les étudiants disposent des ressources suffisantes pour couvrir les frais de séjour et de voyage dans le pays d'accueil.
- Chaque institution doit également s'assurer, que les personnes échangées disposent d'une couverture sociale appropriée (maladie, accident, responsabilité civile).
- Pour les échanges d'étudiants, les frais de voyage, d'hébergement, de restauration et d'argent de poche restent à la charge des étudiants. Néanmoins, les établissements permettront aux étudiants de bénéficier des services universitaires (restauration, bibliothèque,...).

AUTRES DISPOSITIONS

Article 9 :

- La présente convention est rédigée en langue française. Elle devra être approuvée par les autorités compétentes des deux institutions. Elle entre en vigueur à la date de signature des représentants autorisés des deux établissements.
- Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans à l'issue de laquelle elle sera revue et prolongée par échange de lettre dûment signée par les représentants autorisés des deux établissements.
- Un bilan des échanges et des travaux de recherche sera rédigé régulièrement par les personnes mettant en place la coopération ou leurs remplaçants.
- La révision du présent accord peut être demandée à tout moment par chacune des établissements contractants et est effectuée par accord conjoint de ces établissements. Le cas échéant, les changements doivent être consignés dans un avenant signé par les représentants autorisés des deux établissements.
- Toute partie désirant y mettre fin avant terme, doit donner à l'autre partie un préavis écrit de six (6) mois. Toutefois, en cas de résiliation, les parties s'engagent à maintenir les droits acquis des

étudiants déjà inscrits dans l'établissement d'accueil, sous réserve des dispositions prévues aux ententes complémentaires.

- Les parties conviennent qu'ils n'utiliseront pas le nom, le logo ou d'autres identifiants dans tout document, publication ou promotion sans l'autorisation écrite de l'autre partie.

Article 10

En cas de conflits issus de la présente Entente, résultant notamment d'une difficulté d'interprétation, d'application ou d'exécution, les parties conviennent qu'un tel conflit sera soumis à l'arbitrage. D'un commun accord et dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avis, les parties choisiront un arbitre unique et, à défaut de se faire, les parties nommeront chacune un arbitre, étant entendu que le seul mandat de ces deux arbitres est d'identifier un arbitre unique.

Article 11

Coordonnées des personnes mettant en place la coopération entre les deux établissements :

Établissement : Université d'Artois

Nom, prénom : Mme Virginie Hayenne-Cuvillon

Fonction : Correspondante relations internationales à l'IUT Lens

Coordonnées : IUT Lens, Rue de l'université -SP 16 - 62307 LENS Cedex

e-mail : virginie.hayennecuvillon@univ-artois.fr

Établissement : Université du Québec à Chicoutimi

Nom, prénom : Mme Guylaine Boivin

Fonction : Directrice du Bureau de l'international

Coordonnées : 555, boul. de l'Université, Saguenay, Arrondissement Chicoutimi, Québec, Canada, G7H 2B1

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux (2) exemplaires,

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

Nicole Bouchard, Ph. D.
Rectrice

Date

Guylaine Boivin
Directrice du Bureau de l'international

Date

UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Professeur Pasquale MAMMONE
Président

Date

Marie-Pierre PARENTON, Directrice, IUT Lens

Date